

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT MODIFICATION ET INSTAURATION PERMANENTE  
D'UNE ZONE PIÉTONNE RUE DES BAINS**

**DG/EM 2024.339**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° DG/EM 2024.330 du 16 Juillet 2024 portant modification sur l'instauration d'emplacements de livraisons / Arrêts minute dits « partagés » sur la commune et en concomitance avec ce présent arrêté ;

Considérant les difficultés récurrentes de cohabitation entre la circulation des piétons et des véhicules dans la rue des Bains, surtout dans la partie comprise entre le boulevard Fernand Moureaux et la place Tivoli ;

Considérant la nécessité de préserver le passage pour le ramassage des ordures ménagères par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules et piétons dans cette rue.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés DG/EM 2023.184 du 02 Mai 2023 et DG/EM 2023.T693 du 11 Décembre 2023.

**Article 2 :** Une zone piétonne est instituée de façon permanente rue des Bains, dès parution du présent arrêté. La rue sera totalement piétonne de 10h30 à 06h00 du matin, tous les jours. La circulation des véhicules pourra se faire, uniquement de 06h00 à 10h30.

**Article 3 :** Le périmètre de cette zone piétonne est compris entre l'entrée de la rue des Bains à hauteur du restaurant « Marinette » et jusqu'au n° 62 de la rue des Bains.

Les accès et sorties de la zone piétonne sont indiqués à l'aide de panneaux de voirie « rue piétonne » et de différentes signalisations de voiries telles que définies ainsi :

- ⊙ Entrée rue des Bains : 1 panneau « rue piétonne » et 1 sens interdit avec un panneau « interdit de 10h30 à 06h00 » ;
- ⊙ Rue Biais angle rue des Bains : un panneau d'obligation d'aller tout droit ;
- ⊙ Rue du Dr. Leneveu angle rue des Bains : 1 sens interdit avec panneau « interdit de 10h30 à 06h00 » ;
- ⊙ Rue Charles Mozin, pose de 1 panneau interdiction de plus de 3,5 T ;

**Article 4 :** Un double sens de circulation est instauré dans la rue du Docteur Leneveu.

**Article 5 :** L'usage de la zone piétonne est par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et cycles sont interdits. L'usage de trottinettes électriques, skateboards ou tout autre engins de ce type est interdit dans la zone piétonne. La vitesse maximum des véhicules autorisés est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

**Article 6 :** La circulation et le stationnement des véhicules de livraison se feront avant 10h30. Des emplacements de livraisons sont prévus à cet effet, à savoir :

- △ Devant l'hôtel de ville au n° 164 Bd Fernand Moureaux (zone dite « partagée ») plusieurs emplacements de stationnement pour les livraisons prévus à cet effet ;
- △ Rue Victor Hugo.
- △ En vis-à-vis du n° 3 de la rue du Dr. Leneveu.

**Article 7 :** La circulation et le stationnement des véhicules de convoyeurs de fonds pour le Crédit Mutuel et La Poste se feront entre 06h00 et 10h30.

**Article 8** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de façon permanente **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale. La rue sera totalement piétonne de 10h30 à 06h00 du matin, tous les jours.**

**Article 9** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 11** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 25 Juillet 2024



Pour le Maire, par délégation,  
Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la sécurité.

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »